



Arrêt

n° 191 905 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois [...] avec OQT du 10 mai 2016, notifiée le 13 mai 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 juin 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 auprès de l'administration communale d'Ixelles, laquelle a donné lieu à une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 avril 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 125 710 du 17 juin 2014.

1.2. Le 23 octobre 2015, il a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le 17 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 2 février 2016, il aurait introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 3 mars 2016.

1.5. En date du 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire consécutivement à la demande du 17 novembre 2015, laquelle a été notifiée au requérant le 13 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.11.2015, par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e)n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17 novembre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame B.S. de nationalité belge NN [...]

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail enregistré, une attestation d'assurabilité ainsi que les revenus de son épouse lui ouvrant le droit au séjour.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. depuis le 13 avril 2010, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, aliéna 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17 novembre 2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- Concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des 40 bis §2.1°, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au termes duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de minutie ».

2.1.2. Il relève que la décision attaquée lui refuse le droit de séjour et par la même occasion le droit de vivre auprès de son épouse de nationalité belge. Or, il prétend qu'en tant que conjoint d'une

ressortissante belge, il dispose du droit de rejoindre cette dernière au termes de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il constate que la partie défenderesse lui a délivré une annexe 20 au motif que son épouse perçoit l'aide du CPAS. A cet égard, il tient à souligner que cette dernière est étudiante et que ce sont ses parents ainsi que sa propre famille qui viennent en aide au jeune couple.

En outre, il mentionne l'arrêt du Conseil n° 118 014 du 30 janvier 2014 et estime que rien n'empêchait la partie défenderesse de solliciter des informations complémentaires comme prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Or, il prétend que la partie défenderesse était tenue d'effectuer un examen concret et individualisé de sa situation, *quod non* en l'espèce dans la mesure où aucun montant n'est indiqué, ni aucune charge dans le cadre de la motivation de la décision attaquée. Il estime qu'en vertu du principe de bonne administration, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et pas seulement les éléments les plus défavorables.

Par ailleurs, il ajoute qu'étant en possession d'une attestation d'immatriculation, il a effectué des travaux en tant que travailleur intérimaire en telle sorte qu'il peut faire état de ressources personnelles. A ce sujet, il tient à rappeler que le droit civil invite à les prendre en considération sur la base de l'obligation de secours entre les époux (article 221 du code civil). De plus, il précise que les lignes directrices de la Commission vont également dans ce sens ainsi que de l'arrêt n° 160 902 du 28 janvier 2016 insistant sur le terme « *disposer* ».

Il précise que la Cour de justice a jugé que les termes « *dispose de ressources suffisantes* » doivent être interprétés en ce sens que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies notamment par le ressortissant d'un pays tiers.

De même, il fait référence à l'arrêt C-408/03 de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 indiquant qu'aucune exigence quant à la provenance des ressources du citoyen de l'Union ne peut être posée, interprétation confirmée par l'arrêt C-218/14 du 16 juillet 2015.

Il fait également mention de la définition du Larousse quant au terme « *disposer* » qui stipule « *avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser* » ainsi qu'à son synonyme, à savoir « *jouir de* ».

D'autre part, il précise que lui et son épouse se sont mariés le 23 octobre 2015 et que le régime primaire leur est applicable. En outre, il rappelle les termes de l'article 221 du Code civil et mentionne l'arrêt du Conseil n° 150 168 du 29 juillet 2015. Il relève qu'aucune question n'ayant trait à ses ressources n'apparaît et ajoute qu'il a exercé un emploi en tant qu'intérimaire.

Il tient à rappeler que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen complet en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Or, en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments du dossier et en prenant une décision motivée sur une base erronée, il estime que la partie défenderesse a manqué au principe de minutie qui lui incombe. Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et constate que la décision attaquée contient une motivation qui n'établit pas un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé.

Il ajoute que le principe de bonne administration, inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, est un principe général de droit administratif s'imposant à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité du séjour de ce dernier. Il fait également référence à l'arrêt Khaled Boudjlida c/Préfet des Pyrénées Atlantiques de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014 qui rappelle que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général de droit de l'Union et qu'il s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu dans la mesure où il n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée. Il précise que la décision attaquée constitue une décision de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du

territoire et porter atteinte à un droit fondamental. Il prétend qu'il aurait dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue.

Il rappelle que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte ainsi que les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application. Les articles 40 à 47 de la Charte précitée constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Dès lors, la partie défenderesse a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental, à savoir celui de mener une vie de famille et celui de vivre ensemble.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2.2. Il estime que la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale. En effet, il rappelle avoir contracté mariage avec une ressortissante belge, avoir le droit de vivre et de mener une vie privée et familiale effective avec celle-ci sur le territoire belge dans la mesure où son épouse a la nationalité belge. Il précise également que tous les centres d'intérêts de son épouse se trouvent en Belgique.

Dès lors, en adoptant la décision attaquée, il prétend que la partie défenderesse a fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Ainsi, cette dernière n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il aurait l'effectivité du droit de vivre avec son épouse.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts en telle sorte qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et non fondée sur un besoin social impérieux.

- Concernant l'ordre de quitter le territoire

2.3.1. Il prend un moyen unique de « *la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

2.3.2. Il rappelle les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté. Dès lors, la partie défenderesse serait tenue d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir la décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

En outre, il rappelle ce qu'il convient d'entendre par l'obligation de motivation formelle et constate que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule qu' « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité le regroupement familial avec son épouse belge en date du 17 novembre 2015, demande à l'appui de laquelle il a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail enregistré, une attestation d'assurabilité et une attestation émanant du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 15 février 2016 démontrant que la personne rejointe bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 13 avril 2010.

Sur la base de ce dernier document, la partie défenderesse a estimé, dans sa décision attaquée, que *« la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. depuis le 13 avril 2010, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance » en telle sorte que *« les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [...] ».*

En termes de requête, le requérant estime être en droit de vivre avec son épouse en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que cette dernière est encore étudiante et qu'ils sont aidés d'un point de vue financier par leurs parents en telle sorte que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation et n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le motif de la décision attaquée est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, ce dernier ne conteste pas le fait que son épouse bénéficie de l'aide du CPAS ainsi que cela ressort de l'attestation du 15 février 2016 en telle sorte que ces revenus ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance ainsi que le requiert l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que l'épouse du requérant soit encore étudiante, le Conseil relève que cette information ne ressort nullement du dossier administratif en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Il en va de même du fait que les parents du requérant et de son épouse les aident d'un point de vue financier, aucun élément du dossier n'attestant de ce fait.

Par ailleurs, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations supplémentaires dans son chef et fait mention de l'article 42, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les

moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que les revenus de l'épouse du requérant, à savoir le revenu d'intégration sociale, ont été considérés comme ne pouvant être pris en considération à la lecture de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de *«déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]»*, selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 118 014 du 30 janvier 2014, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de préciser en quoi la situation qui y est invoquée est comparable à la sienne, *quod non* en l'espèce. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations, cet argument n'est pas pertinent.

D'autre part, le requérant fait état des revenus existants dans son chef par le biais de travaux intérimaires qu'il a exercés et invoque le bénéfice de l'article 221 du Code civil invitant à prendre en considération les revenus de chacun des époux au vu de l'obligation de secours existant entre eux. Le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de ses revenus personnels. A cet égard, à supposer que les revenus du requérant puissent être pris en considération dans l'examen des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, encore faut-il que la partie défenderesse soit au courant de l'existence de ces revenus, *quod non* en l'espèce. Dès lors, il ne peut nullement être émis de grief à l'encontre de la partie défenderesse laquelle n'avait pas connaissance de cet élément préalablement à la prise de la décision attaquée. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

S'agissant de la méconnaissance du droit d'être entendu et plus particulièrement l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336), s'est exprimée de la manière suivante :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».

Dès lors, le Conseil relève que cet aspect du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

En outre, la Cour de justice ajoute également que :

« 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments

pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).
[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Ainsi, le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant qui a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge. En effet, ce dernier a eu l'occasion, lors de l'introduction de sa demande et préalablement à la prise de la décision attaquée, de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées pour se voir reconnaître un droit de séjour en tant que conjoint de Belge et n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu faire valoir les éléments qu'il souhaitait. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tant que l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui a dit *supra*, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments avancés par le requérant et a motivé de manière suffisante et adéquate la décision en estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen et plus spécifiquement de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.,

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément du dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure et contrairement à ce qu'affirme le requérant à cet égard, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'il est marié à une ressortissante belge ayant ses centres d'intérêts en Belgique, qu'ils ont le droit de vivre ensemble, de mener une vie privée et familiale effective sur le territoire belge. A cet égard, il convient de relever comme indiqué *supra* qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge. L'article 8 de la

Convention européenne précitée n'a pas été méconnu, pas plus que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du moyen unique dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire en indiquant les éléments de fait sur lesquels il se fonde.

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement aux déclarations du requérant, il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons ayant justifié la prise de cette mesure. En effet, la partie défenderesse a précisé qu'« *en exécution de l'article 7, aliéna 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17 novembre 2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour* ».

Exiger davantage de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, ce à quoi elle n'est nullement tenue. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation.

En outre, concernant la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé *supra*.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL